

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 octobre 1976.

PROPOSITION DE LOI

visant à étendre aux bénéficiaires de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire et de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative aux victimes de la déportation du travail, les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre 60 et 65 ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de 65 ans.

PRÉSENTÉE

PAR M. Fernand LEFORT, Mme Marie-Thérèse GOUTMANN,
MM. André AUBRY, Roger GAUDON

et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. André Aubry, Serge Boucheny, Raymond Brosseau, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Eberhard, Mme Hélène Edeline, MM. Gérard Ehlers, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Raymond Guyot, Paul Jargot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Léandre Létoquart, James Marson, Guy Schmaus, Hector Viron.

(2) *Apparenté :* M. Marcel Gargar.

Déportés et internés. — *Service du travail obligatoire (S.T.O.) - Pension de retraite - Assurance vieillesse.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Il serait équitable que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans s'applique aux réfractaires et aux victimes de la déportation du travail.

Il s'agit de ceux qui relèvent du statut du réfractaire résultant de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950. Ces réfractaires sont ceux qui, ayant fait l'objet d'un ordre de réquisition résultant de certains textes de Vichy, ont volontairement abandonné leur entreprise pour ne pas répondre à cet ordre.

La loi n° 51-538 du 14 mai 1951 détermine un statut applicable aux personnes qui ont été victimes de la déportation du travail.

Les unes et les autres ont été victimes d'une altération sensible de leur état de santé du fait d'affections et de maladies à évolution lente contractées en raison des conditions précaires dans lesquelles ils ont vécu parfois pendant des années soit en qualité de réfractaires, soit comme victimes de la déportation du travail en territoire allemand.

600.000 Français ont été contraints au travail forcé dans les camps de l'Allemagne hitlérienne.

Le Parlement ne pensait pas en faisant de ces victimes du nazisme, avec l'adoption de la loi n° 46-117 du 20 mai 1946, des ressortissants de la loi du 24 juin 1919 accordant réparation aux victimes civiles de guerre, que les années qui suivraient verraient une altération sensible de leur état de santé du fait d'affections et de maladies à évolution lente contractées au cours de leur exil.

Cependant lors de l'application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 instituant le statut des victimes de la déportation du travail, il s'est avéré nécessaire d'accorder à ces victimes le bénéfice de la présomption d'origine dans les mêmes conditions qu'aux prisonniers de guerre, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1946, en raison de l'importance des souffrances morales et physiques qu'elles avaient subies.

Mais au fil des années et bien qu'aucune étude de la pathologie de la déportation du travail n'ait été faite, ce qui est pour le moins regrettable, il est apparu que ces dispositions étaient insuffisantes.

La Fédération nationale des déportés du travail qui regroupe en son sein les ressortissants des lois du 22 août 1950 et du 14 mai 1951 a effectué, au cours des années 1974-1975, un recensement sanitaire de ses adhérents.

Un dépouillement de dizaines de milliers de fiches de renseignement recueillies à travers toute la France et centralisées a permis de constater que plus de 50 % des survivants présentent actuellement des signes d'un état de santé déficient.

De plus, si 10 % sont morts pendant la guerre, 19,8 % sont décédés depuis leur retour d'affections contractées et aggravées au cours de leur séjour dans les camps de travail forcé, dont près des deux tiers avant l'âge de soixante ans.

Il conviendrait de créer au Secrétariat d'Etat aux Anciens combattants et Victimes de guerre une commission de la pathologie de la déportation du travail à l'instar de celles qui ont procédé à l'étude de la pathologie de la déportation concentrationnaire, et de la captivité, afin que soit dressé un bilan sanitaire officiel de cette catégorie de victimes de guerre.

Telles sont aussi les raisons pour lesquelles nous pensons, mesdames, messieurs, que le Parlement se doit d'accorder aux victimes de la déportation du travail et aux réfractaires, ainsi qu'ils le demandent, le bénéfice des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

Nous demandons, en conséquence, au Sénat de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et de son décret d'application n° 74-54 du 23 janvier 1974 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans sont étendues aux bénéficiaires des lois n° 50-1027 du 22 août 1950 et n° 51-538 du 14 mai 1951.

Art. 2.

Un décret fixera le taux des cotisations patronales à la Sécurité sociale afin de couvrir les dépenses supplémentaires résultant des mesures prévues à l'article premier.

Art. 3.

Il est créé une commission chargée de l'étude de la pathologie de la déportation du travail.

Cette commission comprendra 18 membres :

- 3 désignés par le Secrétaire d'Etat aux Anciens combattants,
- 3 désignés par le Ministre de la Santé,
- 6 désignés par la Fédération nationale des déportés du travail,
- 6 désignés par le Parlement.